Unique

DÉCRET
DE LA
CONVENTION NATIONALE,

N.° 1055.

Du 16 Juin 1793, l'an second de la république Françoise,

Relatif à l'acquisition des Domaines de l'Isle-Adam, Stors, Trye & autres, au nombre de quarante-neuf, faite par le ci-devant Roi.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ses comités d'aliénation & des domaines réunis, sur le mémoire qui lui a été adressé par le ministre des contributions publiques, relativement aux domaines de l'Isle-Adam, Stors, Trye & autres, au nombre de quarante-neuf, situés dans les ci-devant provinces de Languedoc, Dauphiné, Bourgogne & Normandie, acquis au nom du ci-devant roi, de *Louis-François-Joseph Bourbon-Conti*, au moyen, tant du contrat de vente passé devant Gondouin & son confrère, notaires à Paris, le 7 octobre 1783, par ledit *Louis-François-Joseph Bourbon-Conti*, à *Louis-Stanislas-Xavier*, frère du ci-devant roi, que de la déclaration faite le même jour devant les mêmes notaires, au profit du ci-devant roi, par ledit *Louis-Stanislas-Xavier*, son frère, décrète:

ARTICLE PREMIER.

La vente des domaines de l'Isle-Adam, Stors, Trye

& autres, faites par *Louis-François-Joſeph Bourbon-Conti*, au ci-devant roi, le 7 octobre 1783, eſt déclarée bonne & valide, & elle continuera d'avoir ſon exécution à l'égard de la république, comme elle l'auroit eu à l'égard du ci-devant roi.

I I.

Néanmoins la réſerve de l'uſufruit deſdits domaines donné à *Louis-Staniſlas-Xavier*, par l'acte en forme de déclaration, paſſé ledit jour 7 octobre 1783, par lui au ci-devant roi, ſon frère, & les autres clauſes du même acte qui ont rapport à ladite réſerve, demeureront nulles & de nul effet.

I I I.

Les domaines dont il s'agit ſeront aliénés comme les autres domaines nationaux, & juſqu'à ce, ils ſeront remis entre les mains des régiſſeurs nationaux, à l'effet par eux de les adminiſtrer conformément aux loix précédemment rendues; auſſi de faire rendre compte de l'adminiſtration deſdits domaines par ceux qui les ont régis juſqu'à ce moment au nom du ci-devant roi.

I V.

Les rentes, tant viagères que perpétuelles, dûes à différens particuliers, comme faiſant partie de la vente dont il s'agit, étant déclarées dettes nationales, les créanciers deſdites rentes ſeront tenus de remettre les titres conſtitutifs de leurs créances au commiſſaire général de la liquidation, pour être leſdites rentes reconſtituées à leur profit, ou rembourſées de la manière & ainſi qu'il ſera

décrété par la Convention nationale, d'après le travail dudit commissaire-directeur général de la liquidation.

V.

Louis-François-Joseph Bourbon-Conti sera également tenu de remettre au commissaire-directeur général de la liquidation les titres, pièces, états & renseignemens nécessaires, tant pour opérer la reconstitution ou le remboursement de la rente viagère de trois cent mille livres, constituée à son profit sur sa tête, avec réversion de soixante mille livres sur diverses secondes têtes, que pour parvenir à la liquidation en tout ou partie seulement des quatorze cent mille livres réservées entre les mains de l'acquéreur, à cause de la substitution dont étoient grévés les biens vendus, ainsi que des sommes dont il a pu faire le payement au lieu de l'acquéreur, soit pour les six derniers mois 1792, des rentes dont il est parlé dans l'article précédent, soit pour telles autres causes dont il justifiera valablement, & même enfin pour liquider définitivement, s'il y a lieu, les jouissances réservées audit *Louis-François-Joseph Bourbon-Conti*, vendeur, pendant sa vie.

Visé par l'inspecteur. Signé JOSEPH BECKER.

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 20 juin 1793, l'an second de la république. *Signé* COLLOT-D'HERBOIS, *président*; P. A. LALOY & GOSSUIN, *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans

leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingtième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GOHIER, préſident du Conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII.